

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 071-2025

SÉANCE DU 15 OCTOBRE 2025

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 27

NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 18

NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMÉS : 22

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze octobre à vingt heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Échillais, sous la présidence de M. Claude MAUGAN, Maire, dûment convoqués le sept octobre deux mille vingt-cinq.

Présents : MAUGAN Claude, COUDERT Éric, GUEVEL Stéphanie, DAUTRICOURT Arnaud, PAYET Patrice, CUVILLIER Armelle, HEURTEBISE Serge, BICHON Angélique, MOREAU Karine, MORIN Delphine, URBANI Sébastien, CLAUSE Patrick, LÉBOUC Patricia, TRÉVIEN Sonia, VEILLON Dominique, ROUSSEAU Etienne, VIOLLEAU Sébastien, DUMAS FERNANDES Jacqueline.

Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs : Mme PRUGNIÈRES Anne-Cécile a donné procuration à M. MAUGAN Claude,
M. GIRARD Jean-Pierre a donné procuration à M. ROUSSEAU Etienne,
Mme SEUGNET Leila a donné pouvoir à Mme BICHON Angélique,
Mme MANCA Isabelle a donné procuration à Mme TREVIEN Sonia,

Absents excusés : Séverine Robin, Bruno Boccard, Éric Berbudeau.

Absents : Bertrand Dupont, Magalie Le Goff.

OBJET : RETROCESSION DE VOIRIE – LOTISSEMENT LES TERRES DE LA BORDERIE ET LOTISSEMENT LES ALLEES DU BOIS BERNARD :

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande des deux associations syndicales Les Terres de la Borderie et Les Allées du Bois Bernard,

Il est rappelé que ces deux lotissements, après avoir effectués l'ensemble des demandes de la commune, à savoir, la réalisation des plans de récolement des différents réseaux avec constat des conformités nécessaires, souhaitent rétrocéder à titre gratuit à la commune, les parcelles AE225 d'une contenance de 2 065 m², AE 184 d'une contenance de 16 m² et AE 235 d'une contenance de 3 023 m².

Ces parcelles correspondent à la voirie de la rue de la Métairie Gallo-romaine et la rue des Fours à chaux, ouvertes à la circulation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'accepter la rétrocession des parcelles AE225 d'une contenance de 2 065 m², AE 184 d'une contenance de 16 m² et AE 235 d'une contenance de 3 023 m², à titre gratuit, ainsi que l'intégration des équipements et réseaux présents,**
- **Tous les frais annexes, tel que l'acte notarié ou autres seront à la charge des deux associations syndicales.**

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

AR Prefecture

017-211701461-20251015-DC071_2025-DE
Reçu le 17/10/2025
Publié le 17/10/2025

- **D'autoriser M. Le Maire, à effectuer toutes les démarches administratives, et à signer les actes nécessaires pour le classement et l'intégration dans le domaine public communal, des voies, les équipements et réseaux de ces parcelles.**

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en séance,

Le 15/10/2025

le Maire, Claude MAUGAN



La secrétaire de séance,
Patricia LEBouc

Publiée le :

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>